

## Arrêt

n° 172 235 du 25 juillet 2016  
dans l'affaire X / V

**En cause :** 1. X  
2. X

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. NEERINCKX, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises le 20 mai 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui sont motivées comme suit :

- Concernant le premier requérant, Monsieur H.I. :

#### **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes né le 17 août 1991, à Shkodër.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants. Le 3 janvier 1999, votre père est assassiné ; vous ignorez pour quelles raisons. La police albanaise mène une enquête mais ne retrouve*

*pas les coupables. A l'âge de 18 ans, vous commencez à être menacé personnellement par téléphone et la vitre de votre véhicule est brisée. Vous ne connaissez pas l'identité de la personne qui vous menace.*

*Le 6 janvier 2013, votre oncle, [B.H] reçoit une lettre contenant deux balles. Vous allez voir la police qui mène une enquête.*

*En février 2013, accompagné de votre mère, de [B.H] et de sa femme [F.H], vous rejoignez le Grand-Duché de Luxembourg. Interceptés par les autorités, votre mère et vous introduisez une demande d'asile, le 14 du même mois.*

*Le 31 octobre 2013, suite à un refus de séjour de la part des autorités luxembourgeoises, vous décidez de rentrer volontairement en Albanie. Votre mère vous accompagne. Les 3 et 4 novembre 2013, trois personnes dont vous ignorez l'identité passent à votre domicile ; Elles vous recherchent, vous ignorez pour quelles raisons. Elles tirent en l'air avec leurs armes automatiques puis repartent.*

*Vous ne déposez aucune plainte car vous pensez que cela ne servira à rien. Vous décidez de partir. Le 12 novembre, vous quittez votre pays ; vous arrivez le lendemain, en Belgique. Vous êtes accompagné de votre mère.*

*Le 18 novembre 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.*

*Par ailleurs, vous déposez différents documents: votre carte d'identité (délivrée à Shkodër le 16/04/2010), votre permis de conduire (délivré à Shkodër le 14/06/2010) et votre passeport (délivré à Shkodër le 1/06/2011) ; une liste des biens possédés en Albanie (faite devant notaire) ; une attestation du procureur de Shkodër déclarant que votre oncle, [B.H] a reçu une enveloppe contenant deux balles ; une attestation prouvant que votre père a été décoré par ses autorités.*

*En date du 19 mars 2014, le Commissariat général (CGRA) vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 15 juillet 2014. Vous introduisez alors une requête auprès du Conseil d'Etat qui la rejette le 23 septembre 2014.*

*Le 22 décembre 2014, sans être retourné en Albanie, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande et déposez les nouveaux documents suivants : trois copies de courriers adressés au directeur de la police de Shkodër, au procureur de Shkodër et à celui de Tirana ainsi que la réponse donnée par le directeur de la police de Shkodër. Vous y joignez une lettre émanant du procureur de Shkodër en 2013 et deux courriers de votre avocat.*

*Le CGRA vous notifie, le 15 janvier 2015, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple). Vous introduisez un recours devant le CCE. Le 18 mars 2015, dans son arrêt n°141.246, le CCE rejette votre requête.*

*Le 21 janvier 2016, vous introduisez une troisième demande d'asile. Vous êtes ensuite maintenu au centre fermé Caricole. Vous expliquez que votre oncle, Monsieur [B.H] (SP n° XXX) et sa famille, avec qui vous viviez en Albanie et ici en Belgique ont été reconnus, selon vous, sur base du même problème que le vôtre, à savoir celui que vous avez déjà exposé lors de votre première et deuxième demande. Vous joignez à votre demande une copie de votre passeport émis le 1er juin 2011 et valable dix ans, des documents établis par votre oncle devant notaire, des documents et des plans démontrant que votre oncle et vous-même habitez au même endroit à Shkodër.*

*Le 8 mars 2016, le CGRA vous notifie une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Vous interjetez appel de cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), qui, le 21 mars 2016, dans son arrêt n° 185 774 annule la décision du CGRA. Par conséquent, une nouvelle décision doit être prise.*

## **B. Motivation**

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération. Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la*

*Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatriides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatriides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers, contre lequel vous avez introduit un recours en cassation. Or, ce recours a été rejeté.*

*Vous aviez répété les mêmes faits lors de votre deuxième demande d'asile, faits que vous aviez étayés avec divers documents et le CGRA a refusé de prendre votre demande en considération. Vous avez introduit un recours auprès du CCE qui a rejeté votre requête.*

*Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*Suite au refus de votre troisième demande, vous avez introduit un recours auprès du CCE qui a annulé la décision du CGRA au motif qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants concernant les raisons pour lesquelles votre oncle et votre tante ont obtenu le statut de réfugié et pas vous ni votre mère.*

*Le fait que votre oncle et votre tante sont reconnus réfugiés tient aux mérites de leurs demandes. Le CGRA rappelle la confidentialité et l'examen individuel de toute demande d'asile. En l'occurrence, votre oncle et votre tante n'ont pas été reconnus en raison des faits de vendetta que vous avez tous les quatre invoqués mais bien en raison de faits personnels inhérents à leur demande propre, faits que ni vous ni votre mère n'avez invoqués.*

*Quant à l'application du principe de l'unité familiale, celle-ci entraîne une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes n'ayant pas à établir qu'elles craignent personnellement d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Cette extension s'analyse comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel.*

*Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge au regard de la situation du demandeur d'asile telle qu'elle est au moment où les instances doivent statuer sur une demande d'asile.*

*Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance » (cf. notamment CPRR, JU 93-0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR,*

02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/ F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02-2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008).

Or, en ce qui vous concerne, vous ne pouvez prétendre être une personne à charge, quand bien même vous viviez en Albanie et vous vivez en Belgique avec votre mère, votre oncle et sa famille. En effet, dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous avez déclaré toucher de l'argent de votre bar et des appartements à louer à Shkodër, vous ajoutez que c'est pour vous et pour toute la famille et que c'est un cousin qui s'occupe de vos biens en Albanie (questionnaire demande multiple point 11 et 15). Vous déclarez également avoir travaillé dans le restaurant familial (CGRA 9/01/2014 p.3). Encore, vous dites être rentré en Albanie après avoir reçu la décision de refus prise par les autorités luxembourgeoises (CGRA 9/01/2014 p. 2), et ce alors que votre oncle se trouvait en Belgique, ce qui est incompatible avec le lien de dépendance que vous avancez. Les nombreux témoignages que vous présentez ne sont pas suffisants pour démontrer votre qualité de personne à charge actuellement. Le fait de vivre sous le même toit que votre oncle n'a qu'une valeur indicative dans l'appréciation du qualificatif « à charge ». Enfin, vous êtes âgé de vingt-deux ans (et donc majeur) au moment de votre arrivée en Belgique et vous ne démontrez pas une vulnérabilité particulière permettant de vous considérer comme personne à charge aujourd'hui.

En l'espèce, les nouveaux documents que vous présentez ne permettent pas d'envisager une autre décision. En effet, votre passeport atteste de votre identité et de votre rattachement à un état, faits qui ne sont pas contestés. Les documents présentés par votre oncle devant notaire démontrent les possessions de ses biens, fait qui n'est pas non plus contesté. Quant au formulaire concernant les exigences relatives à la légalisation de constructions illégales, et les plans qui y sont joints, ils démontrent que vous et votre oncle avez introduit une demande de légalisation mais ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre demande.

Il en va de même pour les documents joints à votre requête devant le CCE. Vous présentez les décisions de reconnaissance de [B] et [F.H], votre oncle et votre tante qui, rappelons-le, n'ont pas été reconnus suite aux faits de vendetta invoqués mais pour des raisons qui leur sont propres. Vous présentez ensuite votre composition de famille en Belgique, attestant que vous vivez tous ensemble à Sint Niklaas, ce qui n'est pas contesté. Un arrêt du Raad voor Vreemdelingen-betwistingen (RVV) vous concernant ainsi que votre mère suite à votre placement en centre fermé. Le RVV a suspendu cette décision. Une lettre introductory de votre nouvelle demande d'asile non signée, une déclaration sur l'honneur de votre oncle [B.H] attestant que depuis la mort de votre père en 1999, il s'est toujours occupé de vous et de votre mère, une lettre de votre tante, vivant à New-York et attestant des mêmes faits, son permis de séjour et son passeport américain. Ces documents ne permettent pas de rétablir le principe de l'unité de la famille au vu de ce qui a été dit supra. Il en va de même des témoignages recueillis ici en Belgique.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que vous n'avez introduit aucune demande de séjour et qu'il n'y a pas de violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*Je vous informe qu'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple doit être prise en ce qui concerne la demande de votre mère.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.»*

- Concernant la deuxième requérante, Madame B.M. :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes née le 24 juillet 1969, à Shkodër.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants.*

*Le 3 janvier 1999, votre mari est assassiné ; vous ignorez pour quelles raisons. La police albanaise mène une enquête mais ne retrouve pas les coupables. A l'âge de 18 ans, votre fils, Monsieur [I.H] (SP n° XXX) commence à être menacé personnellement par téléphone et la vitre de son véhicule est brisée. Vous ne connaissez pas l'identité de la personne qui vous menace.*

*Le 6 janvier 2013, votre beau-frère, [B.H] (SP n° XXX) reçoit une lettre contenant deux balles. Il va voir la police qui mène une enquête.*

*En février 2013, accompagnée de votre fils [I.] et de votre beau-frère [B.H] ainsi que de sa femme [F.H], vous rejoignez le Grand-Duché de Luxembourg. Interceptés par les autorités, votre fils et vous introduisez une demande d'asile, le 14 du même mois.*

*Le 31 octobre 2013, suite à un refus de séjour de la part des autorités luxembourgeoises, vous décidez de rentrer volontairement en Albanie. Votre fils vous accompagne.*

*Les 3 et 4 novembre 2013, trois personnes dont vous ignorez l'identité passent à votre domicile. Elles recherchent votre fils, vous ignorez pour quelles raisons. Elles tirent en l'air avec leurs armes automatiques puis repartent. Vous ne déposez aucune plainte car vous pensez que cela ne servira à rien. Vous décidez de partir. Le 12 novembre 2013, vous quittez votre pays ; vous arrivez le lendemain, en Belgique. Vous êtes accompagnée de votre fils. Le 18 novembre 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.*

*Par ailleurs, vous déposez différents documents: votre carte d'identité (délivrée à Shkodër le 5/05/2009) et votre passeport (délivré à Shkodër le 1/06/2011) ; différents billets de bus pour prouver votre retour en Albanie, en novembre 2013 ; une attestation d'une association anti-communiste expliquant que votre mari a été retrouvé mort chez lui et que vous êtes en danger ; une décoration reçue par votre mari de la part de ses autorités ; une attestation de dépôt d'une demande de protection internationale faite au Luxembourg ; une liste des biens possédés en Albanie (faite devant notaire) ; une attestation du procureur de Shkodër déclarant que votre beau-frère, [B.H] a reçu une enveloppe contenant deux balles ; des attestations de mutuelle prouvant que vous êtes en ordre.*

*En date du 19 mars 2014, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 15 juillet 2014. Vous introduisez alors une requête auprès du Conseil d'Etat qui la rejette le 9 septembre 2014. Le 22 décembre 2014, sans être retournée en Albanie, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors*

de votre première demande et déposez les nouveaux documents suivants : votre carte d'identité (délivrée à Shkodër le 05/05/2009 et votre passeport (délivré à Shkodër le 1/06/2011) et deux courriers de votre avocat. Le CGRA vous notifie, le 15 janvier 2015, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours devant le CCE. Le 18 mars 2015, dans son arrêt n°141.246, le CCE rejette votre requête. Le 21 janvier 2016, vous introduisez une troisième demande d'asile. Vous êtes ensuite maintenue au centre fermé Caricole. Vous expliquez que votre beau-frère, Monsieur [B.H] (SP n° XXX) et sa famille, avec qui vous viviez en Albanie et ici en Belgique ont été reconnus, selon vous, sur base du même problème que le vôtre. Vous joignez à votre demande une lettre envoyée au premier albanaise et une lettre au ministre de l'intérieur demandant de retrouver l'assassin de votre mari, les réponses de ces deux ministères, une composition de famille prouvant que vous vivez au même domicile que votre beau-frère, son épouse et ses enfants, plusieurs témoignages de personnes le confirmant, les copies des cartes d'identité de ces personnes, les décisions de reconnaissance de votre beau-frère et de votre belle-soeur, l'arrêt du CCE n° 134 973 du 11 décembre 2014 annulant l'ordre de quitter le territoire et vous relaxant du centre fermé où vous vous trouviez.

Le 8 mars 2016, le CGRA vous notifie une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Vous interjetez appel de cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), qui, le 21 mars 2016, dans son arrêt n° 164.439 annule la décision du CGRA. Par conséquent, une nouvelle décision doit être prise.

#### **B. Motivation**

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Vous déclarez lier votre demande d'asile à celle de votre fils [I] et à votre beau-frère [B]. Or, j'ai pris, en ce qui concerne la demande de votre fils une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, motivée comme suit :

"En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers, contre lequel vous avez introduit un recours en cassation. Or, ce recours a été rejeté.

Vous aviez répété les mêmes faits lors de votre deuxième demande d'asile, faits que vous aviez étayés avec divers documents et le CGRA a refusé de prendre votre demande en considération. Vous avez introduit un recours auprès du CCE qui a rejeté votre requête.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Suite au refus de votre troisième demande, vous avez introduit un recours auprès du CCE qui a annulé la décision du CGRA au motif qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants concernant les raisons pour lesquelles votre oncle et votre tante ont obtenu le statut de réfugié et pas vous ni votre mère.

*Le fait que votre oncle et votre tante sont reconnus réfugiés tient aux mérites de leurs demandes. Le CGRA rappelle la confidentialité et l'examen individuel de toute demande d'asile. En l'occurrence, votre oncle et votre tante n'ont pas été reconnus en raison des faits de vendetta que vous avez tous les quatre invoqués mais bien en raison de faits personnels inhérents à leur demande propre, faits que ni vous ni votre mère n'avez invoqués.*

*Quant à l'application du principe de l'unité familiale, celle-ci entraîne une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes n'ayant pas à établir qu'elles craignent personnellement d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Cette extension s'analyse comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel.*

*Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge au regard de la situation du demandeur d'asile telle qu'elle est au moment où les instances doivent statuer sur une demande d'asile.*

*Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière.*

*Cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance » (cf. notamment CPRR, JU 93-0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/ F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02-2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008).*

*Or, en ce qui vous concerne, vous ne pouvez prétendre être une personne à charge, quand bien même vous viviez en Albanie et vous vivez en Belgique avec votre mère, votre oncle et sa famille. En effet, dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous avez déclaré toucher de l'argent de votre bar et des appartements à louer à Shkodër, vous ajoutez que c'est pour vous et pour toute la famille et que c'est un cousin qui s'occupe de vos biens en Albanie (questionnaire demande multiple point 11 et 15). Vous déclarez également avoir travaillé dans le restaurant familial (CGRA 9/01/2014 p.3). Encore, vous dites être rentré en Albanie après avoir reçu la décision de refus prise par les autorités luxembourgeoises (CGRA 9/01/2014 p. 2), et ce alors que votre oncle se trouvait en Belgique, ce qui est incompatible avec le lien de dépendance que vous avancez. Les nombreux témoignages que vous présentez ne sont pas suffisants pour démontrer votre qualité de personne à charge actuellement. Le fait de vivre sous le même toit que votre oncle n'a qu'une valeur indicative dans l'appréciation du qualificatif « à charge ». Enfin, vous êtes âgé de vingt-deux ans (et donc majeur) au moment de votre arrivée en Belgique et vous ne démontrez pas une vulnérabilité particulière permettant de vous considérer comme personne à charge aujourd'hui.*

*En l'espèce, les nouveaux documents que vous présentez ne permettent pas d'envisager une autre décision. En effet, votre passeport atteste de votre identité et de votre rattachement à un état, faits qui ne sont pas contestés. Les documents présentés par votre oncle devant notaire démontrent les possessions de ses biens, fait qui n'est pas non plus contesté. Quant au formulaire concernant les exigences relatives à la légalisation de constructions illégales, et les plans qui y sont joints, ils démontrent que vous et votre oncle avez introduit une demande de légalisation mais ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre demande.*

*Il en va de même pour les documents joints à votre requête devant le CCE. Vous présentez les décisions de reconnaissance de [B] et [F.H], votre oncle et votre tante qui, rappelons-le, n'ont pas été reconnus suite aux faits de vendetta invoqués mais pour des raisons qui leur sont propres. Vous présentez ensuite votre composition de famille en Belgique, attestant que vous vivez tous ensemble à Sint Niklaas, ce qui n'est pas contesté. Un arrêt du Raad voor Vreemdelingen-betwistingen (RVV) vous concernant ainsi que votre mère suite à votre placement en centre fermé. Le RVV a suspendu cette décision. Une lettre introductory de votre nouvelle demande d'asile non signée, une déclaration sur l'honneur de votre oncle [B.H] attestant que depuis la mort de votre père en 1999, il s'est toujours occupé de vous et de votre mère, une lettre de votre tante, vivant à New-York et attestant des mêmes faits, son permis de séjour et son passeport américain. Ces documents ne permettent pas de rétablir le principe de l'unité de la famille au vu de ce qui a été dit supra. Il en va de même des témoignages recueillis ici en Belgique.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que vous n'avez introduit aucune demande de séjour et qu'il n'y a pas de violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement. »*

*Dans ces conditions, votre demande doit faire l'objet d'une décision similaire à celle de votre fils, soit une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit une deuxième demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n°127.025 du 15 juillet 2014 dans l'affaire X/I). La requête introduite contre cet arrêt auprès du Conseil d'Etat a été rejetée en date du 23 septembre 2014. Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt et ont introduit une deuxième demande d'asile laquelle a fait l'objet de deux décisions de « refus de prise en considération d'une demande multiple ». Saisi d'un recours, le Conseil a rendu un arrêt prononçant le rejet de la requête (arrêt n° 141.246 du 18 mars 2015 dans l'affaire X/V).

Toujours sans avoir regagné leur pays d'origine, les requérants ont introduit une troisième demande d'asile en date du 21 janvier 2016. La partie défenderesse a pris, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, deux décisions de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple » le 8 mars 2016. Ces décisions ont été annulées par l'arrêt n° 164 439 du 21 mars 2016 du Conseil, celui-ci ayant estimé qu'il ne disposait pas d'éléments suffisants concernant les raisons pour lesquelles l'oncle et la tante du premier requérant – également beau-frère et belle-sœur de la deuxième requérante – ont été reconnus réfugiés par la partie défenderesse alors qu'il s'agit du nouvel élément invoqué par les parties requérantes à l'appui de leur troisième demande d'asile.

4. Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a pris deux nouvelles décisions de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple » le 20 mai 2016. Ces décisions, qui constituent les actes présentement attaqués, refusent à nouveau de prendre en considération les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes après avoir estimé que celles-ci ne présentent pas de nouveaux éléments susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Pour répondre à la demande du Conseil dans son arrêt n° 164 439 du 21 mars 2016, la partie défenderesse fait valoir que l'oncle et la tante du premier requérant « *n'ont pas été reconnus en raison des faits de vendetta que vous avez tous les quatre invoqués mais bien en raison de faits personnels inhérents à leur demande propre, faits que ni vous ni votre mère n'avez invoqués* ».

Dans sa note d'observation du 30 juin 2016, elle ajoute qu'« *il ressort de la lecture des faits invoqués que si une partie des faits est similaire, une autre est clairement propre au couple et par conséquent distincte des faits de persécution invoqués par les requérants. Une demande d'asile devant être examinée dans son ensemble, en l'espèce, celle des requérants ne peut conduire à la même évaluation que celle de [B.] et [F. H.] (ceux-ci ayant invoqué également une agression sexuelle, un meurtre, et des menaces de mort l'égard de [B.H.] et ses enfants). (...)* »

5. Pour sa part, le Conseil estime que, par une telle motivation, la partie défenderesse n'a pas respecté le principe de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 164.439 du 21 mars 2016 par lequel le Conseil a annulé les précédentes décisions de refus de prise en considération des nouvelles demandes d'asile des requérants, en motivant de la manière suivante :

«*Le Conseil observe que les décisions attaquées font état de la présence, en Belgique, de membres de la famille des requérants (oncle et tante du requérant / beau-frère et belle-sœur de la requérante) et précisent que ceux-ci y ont obtenu la reconnaissance de leur qualité de réfugié. Le Conseil note que l'instruction menée par la partie défenderesse reste très superficielle quant à cet oncle et cette tante du requérant (beau-frère et belle-sœur de la requérante).*

*Il remarque également que le dossier administratif et de celui de la procédure ne recèlent pas d'informations sur les raisons pour lesquelles ces deux personnes ont été reconnues réfugiées en Belgique et qui pourraient, le cas échéant, trouver un écho dans la demande de protection internationale des requérants.*

*Dans sa requête introductory d'instance, les parties requérantes mettent en avant le fait que « les motifs pour lesquels les requérants ont introduit une demande d'asile ont toujours été les mêmes que de l'oncle / beau-frère et sa tante / belle-sœur de la requérante » et déplorent que, dès lors, la demande d'asile des requérants ne suit pas le même sort que celle des membres de leur famille reconnus réfugiés.*

*A la vue de ces éléments, le Conseil estime ne pas disposer de suffisamment d'informations concernant la famille des requérants et qu'en conséquence une instruction rigoureuse de cette question est essentielle pour la réponse à donner à la demande de protection internationale qu'ils ont introduite. »*

Ainsi, en l'absence de toute motivation formelle, les décisions de reconnaissance de la qualité de réfugié prises par la partie défenderesse à l'égard de l'oncle et de la tante du premier requérant n'offrent aucun élément d'appréciation utile pour répondre à la question de savoir si ces personnes ont été reconnues en raison de faits personnels inhérents à leur demande propre, comme le prétend la partie défenderesse, ou si elles l'ont été sur la base de motifs et de faits identiques à ceux présentés par les parties requérantes à l'appui de leur propres demandes d'asile, comme celles-ci le prétendent.

Dans une telle perspective, il est essentiel que les motifs ayant amené à reconnaître la qualité de réfugié à l'oncle et à la tante du premier requérant ressortissent du dossier administratif des parties requérantes. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, le Conseil constate notamment qu'il ressort des décisions de reconnaissance de la qualité de réfugié prises à l'égard de B.H. et de F.H. que ceux-ci ont été auditionnés par la partie défenderesse en date des 26 novembre 2013 et 9 septembre 2015 . Toutefois, les rapports afférents à ces deux auditions n'ont pas été joints au dossier administratif des parties requérantes. Il appartient dès lors à la partie défenderesse d'y remédier en déposant ces rapports d'audition et en produisant tout autre élément d'appréciation utile pour permettre au Conseil d'appréhender en toute connaissance de cause les motifs ayant amené la partie défenderesse à reconnaître la qualité de réfugié à l'oncle et à la tante du premier requérant et ainsi répondre à la question de savoir si ces personnes ont été reconnues réfugiées sur la base de faits personnels inhérents à leur propre demande ou sur la base de motifs identiques à ceux invoqués par les parties requérantes.

Le Conseil invite également la partie défenderesse à prendre en compte les nouveaux éléments déposés par les parties requérantes en annexe à leur requête et à en apprécier la force probante et la pertinence.

6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions rendues le 20 mai 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

## Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greiner assume.

Le Greffier, Le Président,

J. MALENGREAU J.-F. HAYEZ